

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU DE LA CCVUSP
Séance du 24 octobre 2024**

DELIBERATION N° DB2024/11

REGIE DE RECETTES « ENCAISSEMENT DES RECETTES AFFERENTES A LA VENTE DE COMPOSTEURS BOIS POUR LES DECHETS FERMENTESCIBLES PAR LES SERVICES DE LA CCVUSP » - MODIFICATIONS

Date de convocation : 18 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre octobre à neuf heures, les membres du Bureau de la **Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon »** dûment convoqués le dix-huit octobre se sont réunis dans le bureau de la Présidente sous la présidence de Mme JACQUES Elisabeth, Présidente.

Nombre de membres :

En exercice : **6**
Présents : **5**
Absent(s) : **1**
- dont représenté(s) : **0**

Résultat du vote :

Votants : **5**
- dont « pour » : **5**
- dont « contre » : **0**
- dont « abstentions » : **0**

PRESENTS :

Mmes **JACQUES Elisabeth, OKROGLIC Dominique** et **PIGNATEL Agnès**.

MM. **CAPEL Denis** et **TRON Jean-Michel**.

ABSENTS / EXCUSES :

Mme **GARCIER-RICHAUD Hélène**

SECRETARE DE SEANCE : Mme **OKROGLIC Dominique**.

OBJET : REGIE DE RECETTES « ENCAISSEMENT DES RECETTES AFFERENTES A LA VENTE DE COMPOSTEURS BOIS POUR LES DECHETS FERMENTESCIBLES PAR LES SERVICES DE LA CCVUSP » - MODIFICATIONS

Exposé des motifs

Dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des déchets et face à la nécessaire adéquation de ses actions au SRADDET et au PLPDMA, la CCVUSP a récemment recruté un gestionnaire des déchets chargé de déployer des actions en faveur de la préservation de l'environnement et de la gestion durable des déchets sur son territoire. Cet agent s'attache notamment à accroître la pratique du compostage sur le territoire.

La CCVUSP vend des composteurs bois aux particuliers depuis 2006, ce pour quoi elle avait créé une régie de recettes, et entend renforcer ce volet de son action. C'est ainsi qu'elle a décidé de vendre également des composteurs bois de plus gros volume dits « gros producteurs », destinés par exemple aux professionnels ou aux syndicats de copropriété.

Par ailleurs, au regard des modes de paiement en usage au quotidien, la Carte bancaire est désormais le moyen de paiement le plus utilisé.

Il convient de modifier la régie de recettes relative à la « vente de composteurs bois pour les déchets fermentescibles » en l'étendant aux composteurs bois « gros producteurs », en prévoyant le paiement par Carte bancaire et enfin en permettant la nomination du gestionnaire des déchets au titre de deuxième mandataire suppléant.

Entendu l'exposé,
Le Bureau de la CCVUSP,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU les délibérations du conseil de communauté n°2023/176 du 16 novembre 2023 et n°2024/71 du 28 mai 2024 donnant délégation de pouvoir au Bureau communautaire en matière de « **création de régies d'avances et de recettes** » ;

VU sa délibération n°B2023/12 du 12 décembre 2023 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des recettes afférentes à la vente de composteurs bois pour les déchets fermentescibles par les services de la CCVUSP ;

VU l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 23 octobre 2024 ;

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'État dans le département. Le Tribunal Administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Sur proposition de la Présidente,

Après délibéré,

À l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ACTE** comme suit la régie de recettes pour « l'encaissement des recettes afférentes à la vente de composteurs bois pour les déchets fermentescibles » :

Article 1^{er} : Il est institué auprès du budget principal de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » une régie de recettes pour l'encaissement des recettes afférentes à la vente de composteurs bois pour les déchets fermentescibles par les services de la CCVUSP avec compte DFT et le PAYFIP régie.

Article 2 : Cette régie est installée à la déchèterie de Plan la Croix, 3506 route de Jausiers - 04400 Faucon-de-Barcelonnette.

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année.

Article 4 : La régie encaisse les recettes de la vente de composteurs bois aux particuliers et aux gros producteurs.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques
- Virements par mandats administratifs
- Virements bancaires
- Cartes bancaires

Elles sont perçues contre délivrance d'une quittance de registre à souche.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor au nom du régisseur ès qualité est ouvert à la DDFIP des Alpes-de Haute-Provence.

Article 7 : La régie adhère au dispositif Payfip Régie.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de **100 €** est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **1 200 €**.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Les deux mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'État dans le département. Le Tribunal Administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : La Présidente et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

- DIT que cette délibération abroge la délibération n°B2023/12 du 12 décembre 2023.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

La Présidente,

Mme Elisabeth JACQUES.



Signature :